
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 MARS 1834.

Tableau des amendemens adoptés dans le projet de loi relatif à la route en fer.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE 1^{er}.

Il sera établi immédiatement dans le royaume un système de chemins de fer, ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'Est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au Nord sur Anvers; à l'Ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France.

ART. 2.

L'exécution commencera par les sections de Malines à Anvers, de Malines à Verviers et de Malines à Bruxelles.

ART. 3.

L'exécution sera faite à charge du trésor public et par les soins du gouvernement.

ART. 4.

Ce dernier est autorisé en conséquence à faire un emprunt en rentes à 5 pour cent, au capital effectif de 35 millions de francs, somme présumée nécessaire pour exécuter les travaux énoncés à l'article 1^{er}.

AMENDEMENTS.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE 1^{er}.

Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer, ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'Est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au nord sur Anvers; à l'ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France, par le Hainaut.

ART. 2.

Supprimé.

ART. 2 (nouveau).

L'exécution sera faite à charge du trésor public et par les soins du gouvernement.

ART. 4, qui deviendra l'art. 3.

Les dépenses de cette exécution seront couvertes, au besoin, au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi.

PROJET DE LOI.**ART. 5.**

Cet emprunt sera fait avec publicité et concurrence, soit en masse, soit partiellement, et les obligations qui seront créées en conséquence, seront soumises au visa de la Cour des Comptes.

ART. 6.

En attendant la négociation de l'emprunt, le gouvernement est autorisé à faire, sur le trésor public, une avance de 5,000,000 f., ou à émettre des bons spéciaux du trésor jusqu'à concurrence de cette somme.

Dans ce dernier cas, les bons seront à échéances fixes d'une année au plus et ne dépassant pas un intérêt de 6 %, y compris tous frais de commission et de négociation. Les avances du trésor ou les bons royaux seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

ART. 7.

Six années après la levée de chaque partie de l'emprunt, il sera affecté à son remboursement une somme annuelle au moins égale à 1 p. c. de cette partie. L'amortissement se fera au pair et par tirage au sort.

Le premier tirage aura lieu dans le courant du mois de janvier de la 6^e année, et successivement à la même époque d'année en année jusqu'à l'entier amortissement.

ART. 8.

Les produits de la route provenant des péages qui devront être annuellement réglés par la loi, serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nouvelle voie.

ART. 9.

L'État garantit le paiement et l'amortissement de l'emprunt, et il affecte en outre les revenus nets de la route et de ses dépendances comme hypothèque spéciale des porteurs d'obligations.

AMENDEMENTS.**ART. 5.**

Supprimé.

ART. 6, qui deviendra l'art. 4.

En attendant la négociation de l'emprunt, il est ouvert au gouvernement un crédit de 10 millions, qui sera couvert en tout ou en partie, par l'émission de bons du trésor.

Les avances ou les bons du trésor seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

ART. 7.

Supprimé.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Supprimé.

PROJET DE LOI.

ART. 10.

Le fonds de l'emprunt et les revenus de la route seront versés dans une caisse spéciale.

ART. 11.

La surveillance des travaux, l'administration des fonds de l'emprunt et celle des produits de la route seront confiés aux soins d'une commission nommée par le gouvernement, qui l'investira des pouvoirs nécessaires pour remplir le but de sa mission.

ART. 12.

Il sera rendu un compte détaillé aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.

AMENDEMENTS.

ART. 10.

Supprimé.

ART. 11.

Supprimé.

Art. 12, qui deviendra l'art. 6.

Avant le 1^{er} juillet 1835 et d'année en année, jusqu'au parfait achèvement des travaux, il sera rendu un compte détaillé aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.

ARTICLE ADDITIONNEL.

A dater de l'ouverture du chemin de fer entre Liège et Anvers, le péage sur les canaux du Hainaut sera réduit au taux du péage à établir sur ce chemin de fer, par tonneau et par kilomètre.